

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 1030

présenté par

Mme Lorho, Mme Thill et Mme Ménard

ARTICLE 29 A

Compléter la seconde phrase de l'alinéa 2 par les mots :

« , ainsi qu'un député non inscrit ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le député non inscrit a été élu sur le même scrutin qu'un député appartenant à un groupe ; il est représentatif de ses électeurs et de facto d'une part de la Nation. Il est donc légitime qu'un député non inscrit puisse siéger à ces commissions spéciales.